

Classement des établissements recevant du public :

En Nouvelle Calédonie, les établissements recevant du public sont définis dans l'article 2 de la délibération 315 du 30/08/2013. Le règlement de sécurité applicable (arrêté du 25.06.1980 modifié) les classe en type (article GN1§1), selon la nature de leur exploitation, et en catégorie (article 32 de la délibération 315 du 30.08.2013), en fonction de l'effectif théorique du public reçu :

I – Types d'établissements

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

Type J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

Type M : Magasins de vente, centres commerciaux ;

Type N : Restaurants et débits de boissons ;

Type O : Hôtels et pensions de famille ;

Type P : Salles de danse et salles de jeux ;

Type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

Type S : Bibliothèques, centres de documentation ;

Type T : Salles d'expositions ;

Type U : Etablissements sanitaires ;

Type V : Etablissements de culte ;

Type W : Administrations, banques, bureaux ;

Type X : Etablissements sportifs couverts ;

Type Y : Musées ;

b) Etablissements spéciaux :

Type PA : Etablissements de plein air ;

Type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

Type SG : Structures gonflables ;

Type PS : Parcs de stationnement couverts ;

Type GA : Gares ;

Type OA : Hôtels, restaurants d'altitude ;

Type EF : Etablissements flottants ;

Type REF : Refuges de montagne ;

II – Catégorie d'établissement

Les ERP sont classés en **5 catégories** selon leur capacité d'accueil :

Catégorie 1	+ 1 500 personnes
Catégorie 2	701 à 1 500 personnes
Catégorie 3	301 à 700 personnes
Catégorie 4	- 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
Catégorie 5	Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil de la 4 ^{ème} catégorie fixés par le règlement de sécurité pour le type d'établissement considéré.